

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DU CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE  
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES AUVERGNE-RHONE-ALPES  
16, rue du Parc – 69500 BRON**

---

**Audience du 17 novembre 2022**

**REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Décision rendue publique le 24 novembre 2022

Affaires n°2022/13

Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme c/ M. X.

Vu la procédure suivante :

Par une plainte et un mémoire, enregistrés les 19 avril et 18 août 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme, représenté par Me Libert, demande qu'une sanction disciplinaire soit infligée à M. X., masseur-kinésithérapeute.

Il soutient que :

- M. X. a exercé son activité en méconnaissance des articles R. 4321-67 et R. 4321-132 du code de déontologie ;
- sa plainte est recevable.

Par deux mémoires enregistrés les 12 janvier et 19 octobre 2022, M. X., représenté par M. Becker, conclut au rejet de la plainte.

Il soutient que :

- la plainte est irrecevable ;
- les faits ne sont pas constitutifs de mise en gérance de son cabinet ;
- il n'exerçait pas son activité comme un commerce ;
- il mettait du matériel à disposition de ses assistants, ce qui justifie les redevances que ceux-ci lui payaient.

Par ordonnance en date du 18 août 2022, la clôture de l'instruction a été fixée au 28 octobre 2022.

Vu les pièces produites et jointes au dossier.

Vu:

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Deville,
- les observations de Me Libert pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme et de Mme Y., présidente dudit conseil ;

- les observations de Me Becker, pour M. X. et de M. X.

Après en avoir délibéré secrètement conformément à la loi.

Considérant ce qui suit :

1. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme a été saisi en février 2022 de questions posées par deux masseurs-kinésithérapeutes, qui avaient été ou devaient être en relation d'assistantat libéral avec M. X. au sujet des conditions de cet assistantat. Ce dernier proposait un travail en libéral, en EHPAD, pour lequel ils rétrocéderaient 20% pendant les 6 premiers mois, puis 15% des honoraires facturés. Le conseil de l'ordre avait reçu dans la période précédente (entre 2018 et 2021) plusieurs contrats d'assistantat libéral, suivis ou non d'un avenant, conclut entre un assistant libéral et M. X., se présentant comme exerçant (...), puis à partir de 2020, (...). Les stipulations des contrats signés portaient notamment sur la pratique de l'assistant au sein d'un EHPAD : commencer la prise en charge par un bilan transmis à l'équipe soignante, transmission au moins une fois/semaine d'observations sur le logiciel ehpad, travailler en harmonie avec l'équipe de l'EHPAD.

2. Le conseil départemental de l'ordre a convoqué M. X. à un entretien confraternel le 2 mars 2022. A cette occasion, M. X. a expliqué travailler dans 3 EHPAD, sous un label personnel « (...), dépourvu de toute valeur juridique. Il s'agissait pour lui de promouvoir une kinésithérapie de qualité en EHPAD, même si dans un message sous l'entité « (...) », par lequel il recherchait un assistant, il commentait « travail peinard !! ». D'autres EHPAD le contactent, néanmoins, jusqu'à 20 établissements, mais comme il n'est pas en mesure de satisfaire leurs besoins, il fait appel à d'autres confrères, qui deviennent ses assistants. Il mettrait à disposition de ceux-ci un local, situé initialement (...).

3. Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme a saisi la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes d'une plainte dirigée contre M. X., fondée sur le non-respect des articles R. 4321-67 et R. 4321-132 du code de déontologie des masseurs-kinésithérapeutes.

4. Aux termes de l'article R. 4126-1 du code de la santé publique, applicable aux masseurs-kinésithérapeutes en vertu de l'article R. 4323-3 du même code : *« L'action disciplinaire contre un médecin, un chirurgien-dentiste ou une sage-femme ne peut être introduite devant la chambre disciplinaire de première instance que par l'une des personnes ou autorités suivantes : 1° Le conseil national ou le conseil départemental de l'ordre au tableau duquel le praticien poursuivi est inscrit à la date de la saisine de la juridiction, agissant de leur propre initiative ou à la suite de plaintes, formées notamment par les patients, les organismes locaux d'assurance maladie obligatoires, les médecins-conseils chefs ou responsables du service du contrôle médical placé auprès d'une caisse ou d'un organisme de sécurité sociale, les associations de défense des droits des patients, des usagers du système de santé ou des personnes en situation de précarité, qu'ils transmettent, le cas échéant en s'y associant, dans le cadre de la procédure prévue à l'article L. 4123-2... Les plaintes sont signées par leur auteur et, dans le cas d'une personne morale, par une personne justifiant de sa qualité pour agir. Dans ce dernier cas, la plainte est accompagnée, à peine d'irrecevabilité, de la délibération de l'organe statutairement compétent pour autoriser la poursuite ou, pour le conseil départemental ou national, de la délibération signée par le président et comportant l'avis motivé du conseil.*

5. Il ressort des pièces du dossier que le bureau du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme a délibéré une première fois en présentiel le 8 mars 2022, puis quatre conseillers, ne faisant pas partie du bureau, ont voté par voie électronique les 9 et 10 mars 2022, sur le principe d'une plainte du conseil à la chambre disciplinaire à l'encontre de M. X. Lors de sa réunion plénière du 10 mai 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme a validé ces votes électroniques. Le procès-verbal de cette séance a été signé par la présidente du conseil départemental de l'ordre le 12 mai 2022, qui, a, ainsi, en tout état de cause, régularisé la délibération décidant la saisine de la chambre disciplinaire. La plainte est donc recevable, contrairement à ce que soutient M. X.

6. Aux termes de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique : « *La masso-kinésithérapie ne doit pas être pratiquée comme un commerce....* ». Aux termes de l'article R. 4321-132 du même code : « *Il est interdit au masseur-kinésithérapeute de mettre en gérance son cabinet...* ».

7. Il résulte de l'instruction, éclairée par les échanges intervenus au cours de l'audience que M. X., s'il avait mentionné dans les contrats d'assistant libéral une adresse (...), puis, à partir de 2020, (...), n'a jamais exercé à cette adresse. M. X. exerçait, en effet, parfois à domicile et principalement en EHPAD. Dès lors, M. X. n'exerçant pas dans un cabinet n'a pas pu mettre celui-ci en gérance.

8. En revanche, il résulte de l'instruction, que M. X. a souscrit des contrats d'assistantat libéral avec des masseurs-kinésithérapeutes, pour que ceux-ci pratiquent leur activité au sein d'EHPAD dans lesquels M. X. n'avait pas ou plus de clientèle, pour exercer sous le « label » « (...) », qui constituait, en quelque sorte, un engagement de pratiquer la masso-kinésithérapie dans les conditions où elle doit l'être pour une telle clientèle, impliquant une collaboration étroite avec le personnel de l'établissement.

9. Pour justifier les rétrocessions d'honoraires de 15% ou 20% que les assistants devaient lui reverser à raison de leurs activités en EHPAD, M. X. fait valoir qu'il tenait à leur disposition dans le local mentionné au contrat, du matériel informatique, les outils nécessaires à la facturation, de la crème de massage. Il se tenait à la disposition de ses assistants pour leur expliquer l'outil informatique, leur chercher un remplaçant M. X. produit une photographie de ce qui serait son local, qui, à supposer même que tel soit le cas, n'a rien d'un cabinet de masseur-kinésithérapeute. Aucun bail n'est produit, ni même évoqué. Enfin, pour établir ses achats qui justifieraient le paiement des rétrocessions, M. X. produit des factures émises à l'adresse de son domicile, d'achat de toner, ramettes de papiers, petit matériel informatique, outre un PC portable, de tubes de crème, le tout pour un montant sans rapport avec celui des rétrocessions qu'il percevait de ses assistants et qu'il évalue à 10 000 euros par an.

10. En fait, M. X. qui allègue avoir connu un tel fonctionnement avec une structure lyonnaise lorsqu'il a commencé à pratiquer la masso-kinésithérapie, sans que le conseil départemental de l'ordre y ait, alors, trouvé à redire, a créé pour son propre compte, ce dispositif comparable à une franchise, et recruté des assistants qui travaillaient, pour leur propre clientèle, sous cette identité mais lui versaient, au titre de l'usage du nom (...), des rétrocessions. Cette pratique, essentiellement commerciale, constitue un manquement aux dispositions de l'article R. 4321-67 du code de la santé publique.

11. M. X. ayant cessé cette pratique peu après l'entretien confraternel auquel il s'est présenté le 2 mars 2022 dans les locaux du conseil départemental de l'ordre, il y a lieu de prononcer à son encontre la sanction d'interdiction d'exercer l'activité de masseur-

kinésithérapeute pendant une durée de trois mois, intégralement assortie du sursis.

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Il est prononcé à l'encontre de M. X. la sanction de l'interdiction de pratiquer la masso-kinésithérapie pendant une durée de trois mois, intégralement assortie du sursis.

Article 2 : Appel de cette décision peut être interjeté (en application de l'article R. 4126-44 du code de la santé publique) dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent jugement auprès de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, 91 bis, rue du Cherche-Midi 75006 Paris.

Article 3 : La présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 4126-33 du code de la santé publique : au conseil départemental de l'ordre des masseurs kinésithérapeutes du Puy-de-Dôme, M. X., au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Clermont-Ferrand, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme Wolf, Présidente honoraire du tribunal Administratif de Lyon, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes, Mme Morand, MM. Deville, Girod et Livain, membres de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes.

La Présidente

Le Greffier

A. Wolf

Y. Saunier

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.